

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

du 17 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54 et 99 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à reconduire la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international dans les termes en vigueur du 26 décembre 2003 au 25 décembre 2008.

² Le Conseil fédéral informe les Chambres fédérales sur la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 17 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 16 juin 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101
² FF 2003 584

Arrêté fédéral <bd> reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.2003
Date	
Data	
Seite	4342-4342
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 448

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.